

« Fausses nouvelles » : bonne nouvelle ?

1.

Des députés français de la majorité présidentielle ont déposé le 21 mars 2018 une proposition de loi visant à lutter contre la diffusion de fausses informations dans les médias et sur internet.

Cette loi est la concrétisation de la volonté exprimée par le Président français Emmanuel MACRON qui dit avoir été personnellement victime, durant sa campagne électorale, d'une vague de désinformation en provenance de pays étrangers. Tout le monde se souvient des informations relayées par certains médias étrangers sur ses prétendus comptes au Bahamas ou encore le financement saoudien de sa campagne...

L'exposé des motifs de la proposition de loi énonce d'ailleurs que : « *L'actualité électorale récente a démontré l'existence de campagnes massives de diffusion de fausses informations destinées à modifier le cours normal du processus électoral par l'intermédiaire des services de communication en ligne* ».

Cette proposition de loi est intitulée « *loi relative à la lutte contre les fausses informations* ». Son champ d'application est toutefois limité puisqu'il ne concerne que les « fausses informations » divulguées durant les périodes électorales (les élections présidentielles, sénatoriales, parlementaires et européennes).

Cette période est définie comme étant « *à compter de la publication du décret de convocation des électeurs et jusqu'à la fin des opérations de vote* ».

2.

Cette proposition de loi n'a pas pour ambition de réformer ou de remodeler le concept de « fausses informations » puisque cette notion existe déjà en droit français et notamment à l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et l'article L-97 du Code électoral.

Ces dispositions sanctionnent pénalement celui ou ceux qui diffusent de « fausses nouvelles ». La jurisprudence française a déjà, depuis longtemps, défini ce concept. Il doit s'agir d'une information « *fausse, c'est-à-dire mensongère, erronée ou inexacte dans la matérialité du fait et dans les circonstances* »¹.

Se pose alors la question des motifs justifiant cette nouvelle loi relative aux « fake news ».

¹ CA Paris, 11e ch., 7 janv. 1998, Ministère public c/ M. Arnal et S. Charpentier, 1^{er} décembre 1998 - Légipresse N°157

3.

En réalité, cette proposition de loi a pour objectif de mettre en place des mécanismes spécifiques destinés à détecter et supprimer ce type d'informations et de sanctionner leur auteur.

Ainsi, à titre d'exemple, la récente proposition de loi modifie la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique* en renforçant les obligations à charge des fournisseurs d'accès et d'hébergement de contenus sur internet en imposant à ceux-ci la mise en place de dispositifs de signalement de fausses informations. Ces entreprises ont également l'obligation d'informer « *promptement* » les autorités publiques de toute activité de diffusion de ces « *fausses informations* »².

La proposition prévoit également le recours à une procédure en référé devant le Tribunal de Grande Instance afin d'obtenir la cessation de la diffusion de ces informations litigieuses, le retrait des contenus, le blocage des adresses IP, et même l'inaccessibilité au site lui-même³.

La proposition suggère d'imposer un délai de 48 heures au Tribunal pour statuer sur la demande !

Une autre innovation prévue par le texte est l'extension des pouvoirs du CSA (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) afin de lui permettre de mettre fin à la diffusion de services de télévision contrôlée ou sous influence d'un état étranger lorsque cette diffusion porte atteinte aux intérêts de l'Etat ou est susceptible de troubler l'ordre public⁴.

Cette proposition, à propos de laquelle les débats parlementaires devraient débiter dans les prochaines semaines, suscite déjà de nombreuses critiques fondées sur le principe de la liberté d'expression qui généralement doit prévaloir.

Certains considèrent, de surcroît, que le droit français offre déjà de nombreux outils afin d'identifier et sanctionner les éventuelles « fake news » telles que les actions en référées classiques et les nombreuses dispositions pénales déjà existantes⁵.

La perspective d'octroyer au Juge le pouvoir de distinguer une vraie information d'une fausse est en tout cas perçue par beaucoup comme étant une nouvelle restriction des libertés fondamentales qui donnera lieu à de nombreux litiges, y compris devant la Cour européenne des droits de l'homme et du citoyen.

² Article 9 de la proposition de loi.

³ Article 1^{er} de la proposition de loi

⁴ Article 4 de la proposition de loi

⁵ Les articles 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, 322-14 du code pénal, L.97 du Code électoral, L465-1 du code monétaire et financier.

En ce qui concerne la Belgique, le ministre de la justice Monsieur Koen GEENS a déjà manifesté son rejet d'une telle éventualité en droit belge.

Selon lui, une loi sur les « fake news » va engendrer plus de problèmes que de solutions. Il ajoute que les « fausses informations » doivent relever uniquement des dispositions pénales existantes sanctionnant la diffamation et la calomnie.

En tous cas, les débats parlementaires à venir permettront peut-être de tracer le périmètre clair et précis de l'éventuelle infraction de « fake news » et de préciser comment et dans quelle mesure un Juge peut apprécier le caractère sérieux ou non d'une information et ce dans un délai de 48h...

Thameur ELLOUZE



www.acteo.be

T : +32 (0)4/252.46.90

F : +32 (0)4/252.92.31

thameur.ellouze@acteo.be